



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/JOURDAIN

ARRETE
portant enregistrement
de l'installation de travail mécanique des métaux et alliages
exploitée par la S.A.S. JOURDAIN
au 2 route de Laas, Z.I. de Violaine à ESCRENNES
(Régularisation administrative des activités)

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESCRENNES,

VU la demande déposée le 23 octobre 2014 par la S.A.S. JOURDAIN en vue de l'enregistrement de l'installation de travail mécanique des métaux et alliages qu'elle exploite au 2 route de Laas, Z.I. de Violaine, sur le territoire de la commune d'ESCRENNES (régularisation administrative des activités), et de l'aménagement des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel susvisé,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014, prescrivant une consultation du public, du 5 janvier au 2 février 2015 inclus sur la demande d'enregistrement susvisée, celle-ci étant mise à disposition à la mairie d'ESCRENNES et sur le site internet de la préfecture,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis annonçant cette consultation du public,

VU la consultation des conseils municipaux des communes d'ESCRENNES, ATTRAY, LAAS et MAREAU AUX BOIS conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement,

VU le registre d'enquête,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2015,

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 12 mars 2015, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

VU la notification au pétitionnaire de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 mars 2015, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé (articles 5, 17, 29, 30, 32 et 41) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu au regard notamment de la localisation du projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. – Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la S.A.S. JOURDAIN, dont le siège social est situé à ESCRENNES (45300), 2 route de Laas, Zone Industrielle de Violaine, faisant l'objet de la demande du 23 octobre 2014 susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ESCRENNES, à l'adresse 2 route de Laas, Zone Industrielle de Violaine. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Class ^t	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2560-B1	E	Travail mécanique des métaux et alliages Autres installations que celles dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW	Puissance : 1 161 kW.

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
ESCRENNES	Section ZK – parcelles n ^{os} 25, 99, 106, 108, 115, 131, 132, 133, 134, 137, 139, 141, 143, 148, 149, 150, 153, 154, 164, 165, 179, 180, 240, 256, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 278, 304, 306, 308, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324 et 325.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 octobre 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. – Arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement, à l'exception de celles des articles 5, 17, 29, 30, 32 et 41, aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1. – Aménagement de l'Article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. Cette distance ne concerne pas les bâtiments existants situés à moins de 10 mètres, mais bien seulement les équipements visés par la rubrique 2560, ainsi que les stockages de matières combustibles (accessoires plastiques, cartons, palettes ou chevrons bois).

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers ».

Article 2.1.2. – Aménagement de l'Article 17 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du point de traversée de la toiture.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite) ».

Article 2.1.3. – Aménagement de l'Article 30 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits à l'exception des eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales des voiries des halls 0 à 7 qui rejoignent directement des dispositifs d'infiltration existants, des eaux pluviales des aires de stationnement et de circulation situées à proximité du hall 8 (côté Nord du site) qui rejoignent un bassin d'infiltration après traitement par des débourbeurs séparateurs à hydrocarbures et des eaux usées sanitaires après traitement par des fosses septiques étanches ».

Article 2.1.4. – Aménagement de l'Article 32 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit à l'exception des eaux usées sanitaires après prétraitement par des fosses septiques étanches ».

Article 2.1.5. – Aménagement de l'Article 41 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les rejets directs dans les sols sont interdits à l'exception des eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales des voiries des halls 0 à 7 qui rejoignent directement des dispositifs d'infiltration existants, des eaux pluviales des aires de stationnement et de circulation situées à proximité du hall 8 (côté Nord du site) qui rejoignent un bassin d'infiltration après traitement par des débourbeurs séparateurs à hydrocarbures et des eaux usées sanitaires après traitement par des fosses septiques étanches ».

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.2.1. – Compléments de l'Article 29 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Les prescriptions de l'Article 29 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (collecte et rejets des effluents) sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales des voiries des halls 0 à 7 rejoignent directement des dispositifs d'infiltration existants.

Les eaux pluviales de toitures du hall 8 sont dirigées directement vers un bassin d'infiltration.

Les eaux pluviales des voiries du hall 8, de l'aire de circulation et de stationnement des poids lourds et les effluents de l'aire de lavage des poids lourds transitent par un débourbeur séparateur à hydrocarbures avant d'être dirigées vers un bassin d'infiltration enterré.

Les eaux pluviales collectées sur le parking des véhicules légers et des aires extérieures de stockage des bennes à déchets alimentent la réserve d'eau d'incendie dont le trop plein s'écoule vers un débourbeur séparateur à hydrocarbures. En sortie du débourbeur, les effluents traités sont dirigés vers le bassin d'infiltration.

Les eaux usées sanitaires sont principalement traitées par des fosses septiques étanches avant d'être épandues. Les eaux usées de la partie ancienne des bureaux sont récupérées dans une fosse étanche qui est pompée périodiquement ».

Article 2.2.2. – Échéances

Un débourbeur séparateur à hydrocarbures permettant le traitement des eaux pluviales de l'aire de circulation et de stationnement et de l'aire de lavage des poids lourds situées à proximité du hall 8 (côté Nord du site) est mis en place avant le 30 septembre 2015.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.3. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ESCRENNES et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret,

CHAPITRE 2.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ESCRENNES, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 2 AVR. 2015



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.